



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rég  
Mor  
be

\*11082047\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 19-05-2011

Pr le Greffier

N° d'entreprise : 836.375.867

Dénomination

(en entier) : **Fondation Roho Marc Derluyn**(en abrégé) : **Fondation Derluyn**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : rue de Cognelée 21 à 5080 La Bruyère

Objet de l'acte : **Constitution**

Acte constitutif

L'an deux mille onze, le huit mars

Titre I – Dénomination, siège social

Art. 1. L'association est dénommée « Fondation Roho Marc Derluyn », en abrégé « Fondation Derluyn ».

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement de Namur, rue de Cognelée 21 à 5080 La Bruyère. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de Bruxelles ou de Wallonie.

Titre II – Objet, durée

Art. 3. L'association a pour objet, en dehors de toute activité de lucre : faciliter la poursuite de la formation professionnelle, aider et faciliter les recherches scientifiques ou médicales ; promouvoir et entretenir les liens d'entraide entre les membres ; par la coopération, la formation et l'enseignement médical ou paramédical en assurant et promouvant un enseignement médical et paramédical, post-universitaire ou non, pratique et théorique aux professions médicales et paramédicales ; en promouvant des échanges nationaux et internationaux entre les personnels médicaux et paramédicaux ; par le conseil et l'expertise dans le domaine médical et paramédical, dans celui des équipements, de l'organisation, de la formation, ou toutes questions pouvant toucher les domaines médicaux ou paramédicaux de la chirurgie cardiovasculaire et thoracique.

L'association s'occupera également de développer l'information, l'animation, la diffusion et le conseil de toutes formes de connaissances ou de recherches relatives à la santé et au bien-être des individus ou des communautés.

L'association pourra offrir le soutien matériel, logistique, consultatif et publicitaire aux projets liés à son objet social ou pouvant en amener le développement et en faciliter sa réalisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

L'association pourra poser tout acte se rattachant (in)directement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut prêter tout concours et porter de l'intérêt de toutes façons à des associations, entreprises ou organismes ayant un but analogue ou connexe ou pouvant aider au développement ou à la réalisation de son objet.

Elle peut accessoirement s'adonner à des activités commerciales mobilières ou immobilières, à condition que les gains soient exclusivement consacrés à la réalisation de son objet social.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée, elle pourra être dissoute en tout temps.

Titre III – Associés, admission, sorties, cotisations

Art. 5. Le nombre de membres est illimité, il ne peut cependant être inférieur à trois.

Les membres sont :

- Bernard Segers, domicilié Rue Berkendael 161 à 1050 Bruxelles ;
- Olivier Germay, domicilié Allée Du Beau Cheniat 16 à 6280 Loverval ;
- Jean Lemaitre, domicilié rue de Cognlée 21 à 5080 La Bruyère ;
- David Horn, domicilié Avenue de Messidor 86 à 1180 Bruxelles ;
- Jean-Luc Vandebossche, domicilié Avenue Des Lilas 102 à 1630 Linkebeek ;
- Mohamed Reda Barchiche, domicilié Nederlandlaan 7 à 1800 Vilvoorde ;
- Nathalie Denajier, domiciliée Rue Henri Maubel 32 à 1190 Bruxelles ;
- Hélène Dumont, domiciliée Avenue Kersbeek 76 à 1190 Bruxelles ;
- Laïla Herrandou, domiciliée Chaussée Romaine 771 à 1020 Bruxelles ;
- Brigitte Croix, domiciliée Allée Du Beau Cheniat 16 à 6280 Loverval.

Art. 6. Sans condition de nationalité, l'association comprend trois sortes de membres : Les membres effectifs, personnes physiques ou morales, qui ont la plénitude des droits et obligations résultant de la loi et des présents statuts ; les membres adhérents, personnes physiques ou morales ayant souscrit aux statuts et s'étant engagées à concourir à l'essor de l'association et qui peuvent jouir des avantages et services de l'association, aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres sympathisants, personnes physiques ou morales, ayant concouru à l'essor de l'association ou désirant l'aider par le paiement d'une cotisation.

Art. 7. Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Ce conseil décidera, à la majorité simple des voix et en dernier ressort, de l'admission ou du rejet de la candidature.

Art. 8. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée des membres effectifs ; l'assemblée est

seule juge des motifs justifiant cette exclusion ; elle ne doit pas obligatoirement motiver sa décision qui sera rendue en dernier ressort.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées.

Les ayants droit d'un associé décédé n'auront aucun droit à faire valoir.

Art. 9. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration et par catégorie de membres.

Il ne pourra toutefois dépasser 250,00 EUR pour les membres effectifs et adhérents et sympathisants.

Sans préjudice de l'article 11 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est composée des membres effectifs qui seuls y ont le droit de vote, et est présidée par le président du conseil d'administration ou par la personne qu'il aura délégué par écrit pour le remplacer.

Elle a lieu chaque année, dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivant celle de clôture de l'exercice.

Art. 11. Les pouvoirs, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sont ceux des articles 4 à 8 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En cas de nécessité, il est prévu que l'assemblée générale puisse délibérer d'une question non reprise à l'ordre du jour.

Titre IV – Conseil d'administration, gestion

Art. 12. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres est présente.

Le droit de vote ne sera pas égal pour chacun des associés, les membres effectifs fondateurs ayant droit à deux voix chacun.

Les résolutions ordinaires prises par l'assemblée générale seront actées dans un registre. Les associés y auront accès sans déplacement et les tiers seront avisés des décisions les intéressant par extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prédominante.

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de

l'association.

Art. 14. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Art. 15. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### Titre V – Comptes

Art. 17. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice commencera le jour de la publication au Moniteur belge pour se terminer le 31 décembre qui suit.

Art. 18. Le conseil d'administration dresse les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice à venir et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans le courant du deuxième semestre de chaque année.

Cette assemblée, par votre distinct, donne décharge aux administrateurs de leur gestion.

#### Titre VI – Dissolution, liquidation

Art. 19. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation ne sera pas obligatoirement faire en faveur d'œuvres ou d'associations poursuivant des objectifs semblables. Toutefois, elle devra l'être à un fin désintéressée.

#### Titre VII – Dispositions diverses

Art. 20. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 21. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 22. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sera d'application.

#### DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Les associés réunis en assemblée générale ont élus aux fonctions d'administrateurs en qualité de :

Président : Bernard Segers

Trésorier : Jean Lemaitre

Secrétaire : Olivier Germay

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

Tous trois ont accepté cette fonction.

Les trois nouveaux administrateurs, réunis en conseil, ont décidé de déléguer la gestion journalière à Jean Lemaître, conformément aux pouvoirs qui leur sont donnés à l'article 14.

Fait à La Bruyère le 8 mars 2011

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature